



Arrêté N° 41-2024-02-07-00005

complémentaire autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** la demande du 6 octobre 2023, complétée le 26 octobre 2023, présentée par la société CAP RECYCLAGE 41, dont le siège social est situé 74 route de Paris à Saint-Ouen (41100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre et de modifier l'unité de production de combustibles solides de récupération et le centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-11-24-00004 du 24 novembre 2024 organisant la consultation du public par voie électronique, relative au porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 pour les modifications envisagées pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 30 novembre et 1^{er} décembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant cette consultation ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 5 janvier émettant des observations sur le projet d'arrêté;

Considérant qu'il convient d'actualiser les rubriques de classement au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'extension de superficie du site ;

Considérant qu'il convient de modifier la description des installations autorisées ;

Considérant qu'il convient de modifier les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au plan des installations ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au plan des stockages ;

Considérant que les modifications apportées au site ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2710.1.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Collecte de déchets dangereux. a. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	49 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	49 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	74,9 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 450 m ³	E
2710.2.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Collecte de déchets non dangereux. b. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	299 m ³	DC
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m ³	DC
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	980 m ²	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	720 m ³	DC
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D

Article 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les déchets transitant et/ou traités sur le site sont issus des départements de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes.

La priorité d'admission des déchets est donnée à ceux provenant de la région Centre-Val de Loire.

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Les refus de tri des installations de TMB situées en région Centre-Val de Loire sont acceptés afin de préparer des CSR. Les refus de tri issus d'installations de TMB situées hors région ne sont pas acceptés pour la préparation de CSR.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 000 m².

Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 4 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement, le transit, le tri et le traitement pour valorisation des déchets cités à l'article 5.1 du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : trois zones de stockage en extérieur (zones 1, 2 et 3) et un bâtiment de production de CSR (cf. plan en annexe).

Zone	Ilot	Déchet	Conditionnement
1	A	Platin	vrac
1	B	Ferraille	vrac

Zone	Ilot	Déchet	Conditionnement
1	C	OVB (refus ferreux de la ligne CSR)	vrac
1	D	Plastiques	vrac
1	E	Plâtre	vrac stockage couvert
1	F	Carton	vrac stockage couvert
1	G	Îlot en réserve	stockage non couvert
1	H	Îlot en réserve	stockage non couvert
1	I	Fonte	vrac
1	J	Aluminium	vrac
1	K	Zinc	vrac
1	L	Inox	vrac
1	M	Aluminium	vrac
1	N	Aluminium AGS	vrac
1	O	Moteurs électriques	vrac
1	P	Métaux ferreux	vrac
1	Q	Métaux dépose	vrac
1	R	ABJTH (articles de bricolage et de jardin thermiques) et ASL (articles de sport et loisirs)	vrac
1	S	Amiante	bennes 10 m ³ stockage couvert
1	T	Gravats	vrac
1	U	Terres	vrac
2	A	Laine de roche	vrac
2	B	Laine de verre	vrac
2	C	PVC gris	vrac
2	D	Archives	benne fermée
2	E	Plastiques éco-maison	vrac
2	F	Bois B éco-maison	vrac
2	G	Plastiques Valdélia	vrac
2	H	Îlot en réserve	stockage non couvert
2	I	Tri éco-maison	vrac tout abri
2	J	Matelas Valdélia	vrac tout abri
2	K	Matelas éco-maison	vrac tout abri
2	L	Panneaux photovoltaïques	vrac
3	A	Pare-brises	vrac
3	B	Pare-chocs	vrac
3	C	Plastiques PE/PP	vrac
3	D	Bigs-bags	vrac

Zone	Îlot	Déchet	Conditionnement
3	E	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	F	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	G	Chevalets de transport en bois et/ou métalliques	vrac
3	H	Verre	vrac
3	I	PVC blanc	vrac
3	J	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	K	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	L	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	M	Bois A	vrac
3	N	Bois A broyé	vrac
Bat. CSR	Bât. B	Déchets non dangereux	vrac couvert
Bat. CSR	Bât. B	Déchets d'ameublement rembourrés	vrac couvert
Bat. CSR	Bât. B	Déchets ultimes non dangereux (ISDND)	vrac couvert

L'exploitant tient à jour en permanence un plan des installations, lequel plan doit comporter l'ensemble des îlots et aires de stockage ainsi que les déchets qu'ils contiennent.

Article 5 :

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En aucun cas, les quantités de déchets stockées sur le site à un instant T ne peuvent dépasser les valeurs ci-dessous.

Déchet	Tonnage (t)
Aluminium	10
Amiante (*)	49 (*)
Archives	15
Bois A	100
Bois A broyé	50
Bois B	150
Cartons	30
CSR	150
DEA valorisables	110
Déblais	100

Déchet	Tonnage (t)
Déchets dangereux (*)	9 (*)
Déchets ultimes	50
Déchets verts	80
Déchets verts broyés	40
DEEE	6
DIB en mélange	80
Ferraille	70
Fonte	70
Gravats	100
Inox	10
Matelas	15
Panneaux photovoltaïques	15
Pare-chocs	40
Plastiques	81
Platin	50
Plâtre	135
Zinc	15

(*) : en aucun cas, la quantité cumulée de déchets amiantés et de déchets dangereux ne doit excéder 49 tonnes

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

En ce qui concerne les déchets amiantés en transit sur le site, leur présence sur le site ne doit pas excéder 90 jours.

Article 6 :

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Articles 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 : exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

11 - ANNEXES

11.1 PLAN DES INSTALLATIONS



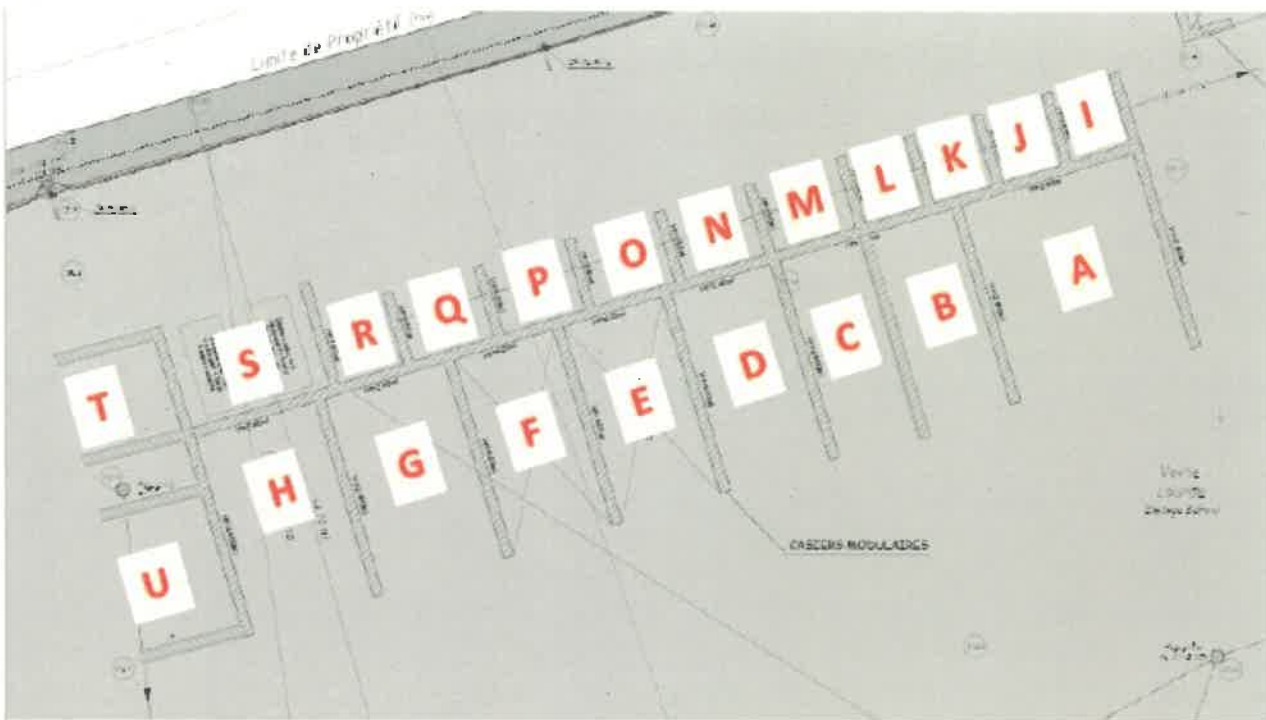
Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **07 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation



Le Secrétaire Général

[Signature]
Faustin GADEN

11.2 PLAN DES STOCKAGES



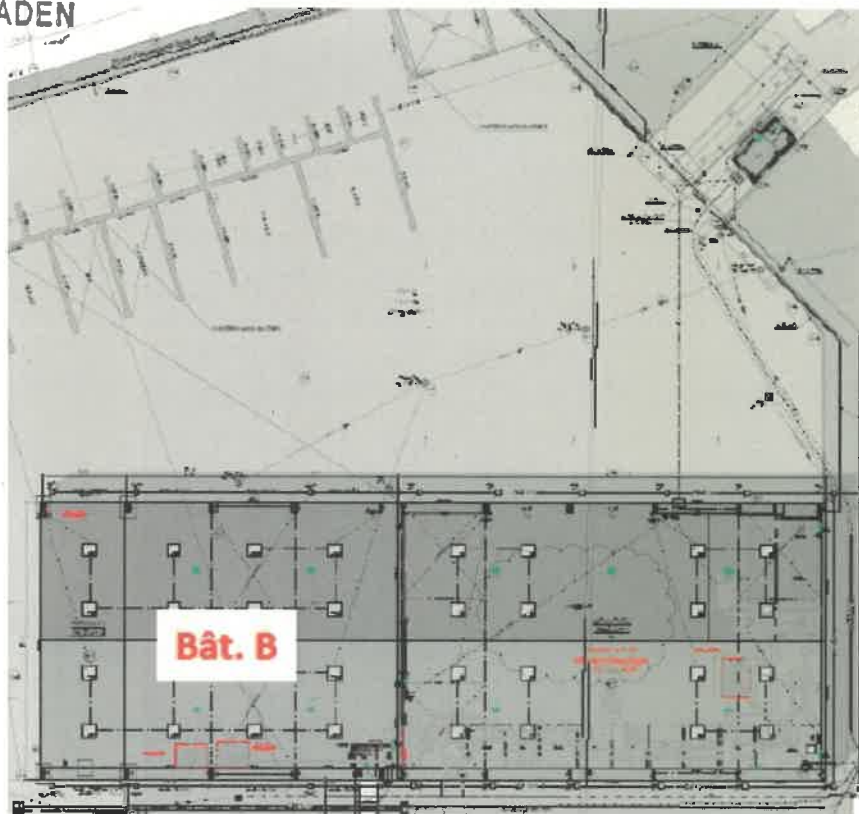
Vu pour être annexé à mon arrêté

du: **07 FEV 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

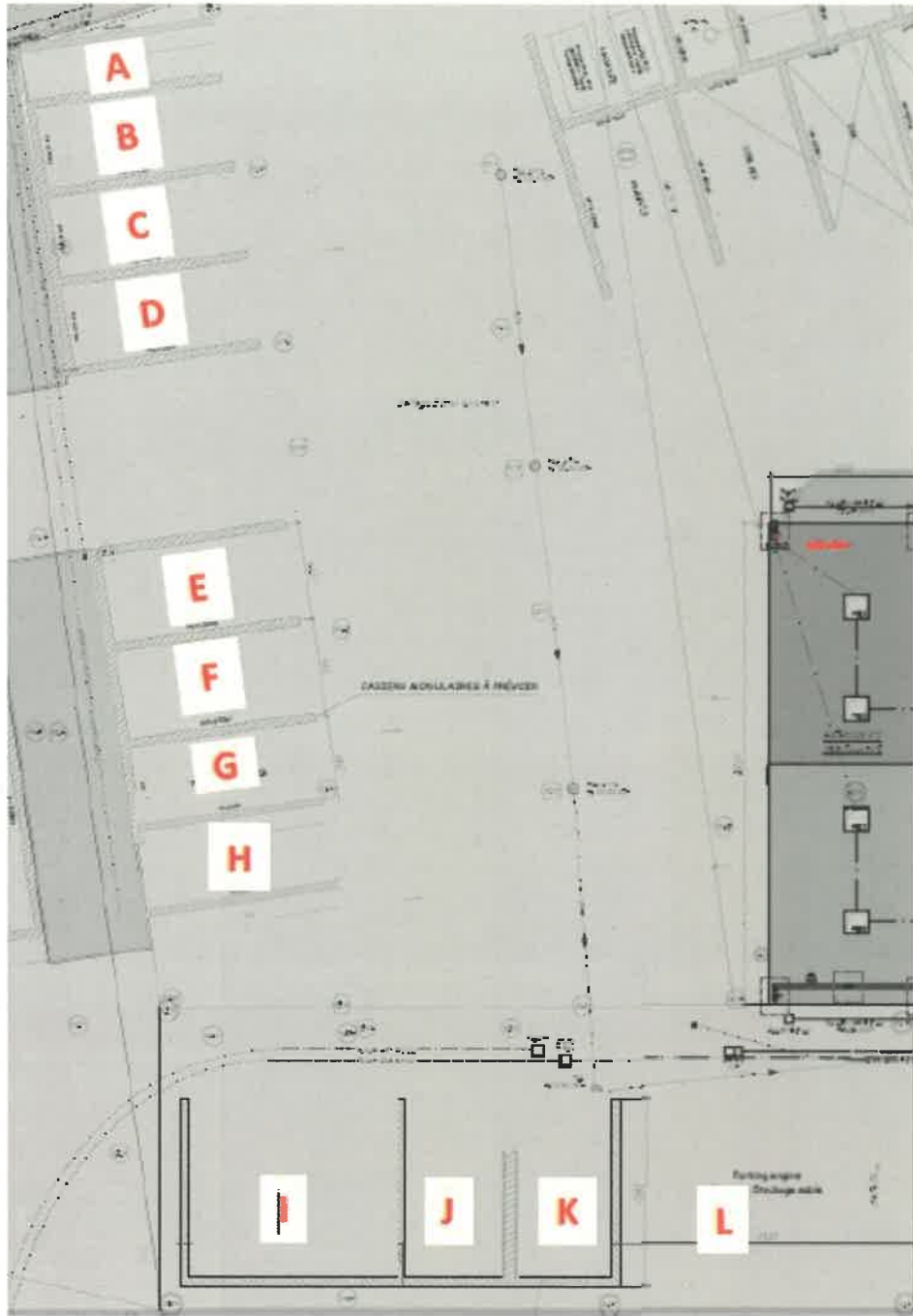
Zone n°1



Faustin GADEN



Zone Bâtiment B



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 07 FEV. 2024

Zone n°2

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN



Vu pour être annexé à mon arrêté

du: **07 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Zone n°3 Extension